

VD_GERICHTE LN19.001730 vom 30. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.001730

FR: VD_GERICHTE LN19.001730 du 30 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE LN19.001730 del 30 ottobre 2019

Erwägungen

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise doit être réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Dans sa liste d'opérations du 30 septembre 2019, Me Alexa Landert, conseil de la mère, a fait valoir 8 h 20 consacrées au dossier, dont une conférence de 1 h 00, dix-sept courriers et courriels par 2 h 50 et des déterminations de 4 h 30. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il apparaît que le temps consacré à l'affaire par Me Landert dépasse ce qui était nécessaire. Il convient ainsi d'admettre la rédaction des déterminations par 4 h 30, une requête d'assistance judiciaire simplifiée par 0 h 30, ainsi qu'un entretien client et des divers courriers et courriels par 1 h 00, ce qui amène à retenir un temps total d'opérations de

- 20 -

E. 4.3

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. poursuit l'enquête en limitation de l'autorité parentale instruite concernant les enfants N._____, née le [...]

- 21 - 2007, et B._____, né le [...] 2009, enfants de Z._____ et M._____, tous deux originaires de [...], domiciliés [...], avec mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique concernant les deux enfants ; II. confirme le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de Z._____ sur les enfants N._____ et B._____ ; III. maintient le Service de protection de la jeunesse en qualité de détenteur du mandat provisoire de placement et de garde de N._____ et B._____ ; IV. dit que le Service de protection de la jeunesse exercera les tâches suivantes : - placer les mineurs dans un lieu propice à leurs intérêts ; - veiller à ce que la garde des mineurs soit assumée convenablement dans le cadre de leur placement ; - veiller au rétablissement d'un lien progressif et durable avec leurs père et mère ; V. rappelle que les droits de visite de M._____ et Z._____ sur les enfants N._____ et B._____ s'exerceront selon les modalités définies par le Service de protection de la jeunesse ; VI. invite le Service de protection de la jeunesse à remettre à la présente autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de N._____ et B._____ dans un délai de trois mois dès notification de la présente ordonnance ; VII. dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause ; VIII. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours. III. L'indemnité d'office de Me Alexa Landert, conseil d'office de Z._____, est arrêtée à 1'186 fr. 40 (mille cent huitante-six francs et quarante centimes),

TVA et débours compris.

- 22 - IV. L'indemnité d'office de Me Dario Barbosa, conseil d'office de M. _____, est arrêtée à 1'127 fr. 10 (mille cent vingt-sept francs et dix centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Service de protection de la jeunesse, Renens, - Me Alexa Landert (pour Z. _____), - Me Dario Barbosa (pour M. _____), et communiqué par l'envoi de photocopies à : - Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

h 00. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Landert doit être fixée à 1'080 fr. (6 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 21 fr. 60 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 84 fr. 80, soit 1'186 fr. 40 au total. Dans sa liste des opérations du 30 septembre 2019, le conseil de M. _____ a indiqué 5 h 42 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Le montant des honoraires dus à Me Barbosa doit ainsi être arrêté à 1'026 fr. (5.7 x 180 fr.) et les débours à 20 fr. 50 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), plus TVA de 7,7 % sur le tout par 80 fr. 60, soit une indemnité d'office totale de 1'127 fr. 10. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.